L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

G. P. WEISSE & Co. — No 75, RUE DE CHARTRES ENTRE CONTI & BIENVILLE.

NOUVELLE-ORLEANS, JEUDI MATIN, 19 JUIN 1862.

G. P. WEISSE — H. DUFOUR — P. LIBERT. — S. MARBY — EDITEURS-PROPRIETAIRES.

Nouvelle-Orléans.
JEUDI MATIN, 19 JUIN.

AUX ABONNES A LA SEMAINE.

Les porteurs sont autorisés à prendre des abonnés à la semaine à raison de 25 cents.

Vente à l'unité de ce jour.

Par R. Roser & Co, Rue 68 et 67, rue Vieille-Levée, cotton, lard, indigoes, cigarettes, jupons, robes, chemises, bonnets, etc.

Par G. P. Foxhall, à 11 heures, sur l'habitation Le-Sassier, rue de Carondelet, voiture, harnais, selles, chevaux, poney, 2 charrettes et les ustensiles.

Par R. Soer, à 10 heures, à l'encanteur des rues Magazine et Hand-st—vin rouge, whisky, eau-de-vie, pruneau, lot.

Travaux du Congrès fédéral.

Ce Congrès est, certes, fort occupé depuis six mois et nécessaire ses travaux n'avancent que lentement. Ils reposent généralement sur trois questions qui reviennent sans cesse et auxquelles la guerre donne une valeur d'actualité continue. La première est celle qui concerne les finances; la seconde est relative aux moyens de rentrer dans les débouchés occasionnés par la rébellion et la troisième est l'éternelle question de l'esclavage. L'émancipation des nègres, tolérée comme argent légal, proposée par les banquiers du Sud, sera sans doute votée par le Congrès qui accordera en même temps et avec une égale facilité la seconde demande de 20 ou 100 millions demandés par M. Chase. Sur ce point nous ne voyons aucune difficulté législative, et les sabres de parlement pas devoir manquer au Nord pour commencer la guerre. Mais la seconde question n'est pas si facile à résoudre. La demande de papier peut être une monnaie, un passeport, mais on ne peut en faire solution. Par quelle valeur cette circulation artificielle sera-t-elle représentée et remplacée plus tard? Là réside la véritable difficulté, celle qui a fait naître le projet de bill de confiscation, dans le double vœu d'établir une compensation pécuniaire pour le Nord et une émigration sûre le Sud.

S'il ne s'agissait que de voter un bill de confiscation pour les sommes requises, il est à croire que les scrupules législatifs de certains membres du Congrès, modérés en apparence, seraient bien vite levés. Mais M. Sumner du Delaware a fait observer à des collègues que la législation du Congrès semblait être combinée plutôt pour faire sortir de l'Union les Etats du Sud que pour les y faire rentrer; et cette simple objection a suffi pour arrêter beaucoup de membres qui étaient sur le point de voter aveuglément tout ce que les meneurs radicaux leur demandaient. D'ailleurs, à supposer qu'on eût passé un instant à une confiscation générale de toutes les propriétés du Sud, cette mesure ne pourrait s'opérer sans l'abolition complète et pour toujours de l'esclavage et alors la composition pécuniaire ne pourrait plus avoir lieu, car toute source de revenu étant anéantie au Sud, nous ne voyons guère ce que les capitaux du Nord viendraient y chercher. Une plantation de coton, privée de ses travailleurs, est une plantation anéantie; on peut en dire autant de toutes les autres plantations du Sud. On n'y ferait pas plus de fabac, de riz et de sucre que de coton. Le Nord sera bientôt à même d'apprécier cette vérité à propos de Port Royal, où la récolte dernière a été perdue et où les nègres affranchis par les missionnaires de l'école ésaucipatrice n'ont pas voulu prendre la pelle du pioneer pour cultiver de terrain.

On a beau être abolitionniste, on est, avant tout, capitaliste, quand on peut, et le capitaliste est nécessairement un homme d'ordre et de prévision. Or, il ne voudra pas placer son bien dans des terrains qui ne lui présenteraient la perspective d'aucun revenu. Avec un bill de confiscation générale, entraînant forcément l'abolition de l'esclavage, les terres du Sud seraient donc invendables. Le Sud, il est vrai, serait puni de sa rébellion, mais il serait ruiné et le Nord n'en deviendrait pas plus riche. De là l'impossibilité législative rêvée par les radicaux de quelques Etats du Nord et dénoncée par les représentants des Etats du centre.

Cela explique le lentement des travaux communs. Plusieurs bills de confiscation, plus sévères les uns que les autres, avaient été présentés à la Chambre, et cette assemblée vient de voter celui qui a pour titre le plus modéré de tous. Aussi, la *Tribune* a-t-elle dû que "dans cette occasion, la Nouvelle-Angleterre fit-même n'avait pas manifesté une grande haine envers les esclavagistes." Par ce bill, toutes les propriétés en terres, en immeubles, en argent, stocks, et effets publics de toutes espèces qui appartiennent à des officiers de l'armée ou de la marine confédérée, ou civils et diplomatiques des Etats Confédérés ou d'un de ces Etats, national, municipal ou d'Etat, ou qui, possédant des propriétés dans un Etat loyal ou territoire du Etats-Unis, ont dans le district de Columbia, aussitôt après ledit bill, référence à ces propriétés, ou dans les territoires du Nord comme ne jouissant de aucune protection, ou étant en rébellion, sont confisquées et déclarées en faveur du gouvernement fédéral. Le président est autorisé à faire vendre ces propriétés, et le produit de la vente sera versé au Trésor comme les autres revenus. Le bill porte en outre que les personnes dont il s'agit auront une échéance jusqu'à partir de celui où aura lieu la proclamation du président des Etats-Unis, pour se rétirer du gouvernement confédéré et pour cesser d'aider ou de favoriser ce gouvernement. Ainsi le bill est sévère sans être inexécutable, et ce sera qu'en sera 60 jours pour échapper légalement à sa rigueur si l'on veut, non pas précisément changer son allégeance et dénoncer le gouvernement du Sud, mais simplement cesser de l'aider, de l'assister et de le favoriser, ou, du moins, de le vouer tout bas. Rédigé à ces proportions le bill n'atteint, vraisemblement, que les employés de ce gouvernement dans l'armée, la marine, et l'administration civile, militaire, nationale, municipale et d'Etat. Les propriétaires de cette mesure sont, comme on le voit, fort rétrécis et laissent en dehors de la mise toutes les propriétés de ceux qui n'agissent pas ou de mission officielle quelque part à l'intérieur ou à l'extérieur. Ce bill ne pourra rendre que peu de chose aux Etats-Unis, car la grande majorité des soldes ne possède rien et depuis trop d'années, malheureusement, l'administration des Etats et des municipalités du Sud est obérée à des hommes qui pour la plupart, ne possèdent pas de numéraire.

Le projet de confiscation dont nous entretenons nous intéresse et qui n'a pas encore passé au Sénat, est compris tout entier dans la disposition que nous avons reproduite, les autres sections du bill ne s'occupent que de détails relatifs aux procédures à suivre devant les cours de district des Etats-Unis pour amener la prise de possession, la condamnation et la vente des propriétés confisquées. Les cultivateurs n'y sont pas mentionnés et aucune aliénation n'est faite à cette espèce de propriété; mais on ne saurait douter qu'elle n'y soit comprise et confisquée comme les autres et à plus forte raison, car aux yeux du Nord, c'est l'esclavage qui est la vraie cause de la révolte. Si l'on rapproche le troisième projet voté par la Chambre du sort qu'elle a rejeté, il y a quelques jours, et qui avait pour but exclusif et spécial la confiscation des esclaves appartenant aux membres de l'armée ou du gouvernement confédéré ou à tous ceux qui servent directement ou indirectement à la guerre. Si faite aux Etats-Unis, on serait tenté de croire que la Chambre a voulu faire une exception. Or le sénateur d'autant mieux qu'un membre modéré, frappé dans son intérêt par une majorité conservatrice de quatre voix seulement, se déclarait l'ami modérément de ces voix. Cette demande, maintenant, n'a plus de valeur, si le bill de confiscation telle qu'elle vient d'être voté par la Chambre, comprend toutes les propriétés des rebelles.

Que dirons, maintenant de ceux qui sont en rien au Sénat à l'occasion d'un bill ayant pour but d'établissement d'une taxe fédérale sur les esclaves, dénoncé qui est fait détester d'autres grands divergences d'opinion sur la question générale de l'esclavage, nous donnent à penser que les représentants de quelques Etats ont fait, à leur insu, de vives réflexions depuis le commencement de la guerre. Les opinions qui se rendent à Washington avec la prétention d'y prévoir sont bien *libre*, ceux de Port Royal qui ont la prétention de faire travailler les nègres pour eux, les nègres du Maryland qui viennent de quitter les milices de la Virginie, la poste volontaire des rebelles de tabac et de coton, se faisant dans la vente prohibée au Nord comme au Sud et dans la prévention au Sud contre le projet de plus en plus, des Etats centraux, ceux qui se sont rétablis, tous ces documents et toutes ces raisons ne auraient tempérer une grande confusion dans les vues et les projets du parti abolitionniste. De là, nous dans les délibérations de la Chambre et du Sénat, l'on hésite et on les sens de leurs travaux.

MANUFACTURE DE CHOCOLAT, &c.— M. D. Lorna, No 85 rue de Chartres, n'est depuis longtemps acquis une réputation méritée pour l'excellence des chocolats qu'il prépare. On apprendra donc avec plaisir que sa fabrique, quelque peu de fonctionner depuis plusieurs mois faute de cacao, a recommencé à fournir aux amateurs les délicieux produits que nous en ont toujours tenu tant d'empressement auprès la guerre et le blocus. M. Lopez a recommencé également la vente de son excellent cidre et la fabrication des drogs de chasse qui ont obtenu, dans peu et grande proportion, à la légèreté, la préférence de nombreux.

Correspondance Consulaire.

Nous empruntons au *Delta* du soir la correspondance échangée entre les consuls et le général Butler, au sujet de l'ordre relatif au serment.

Nlle-Orléans,—juin 1862.

Au major-général B. F. Butler, commandant le département du Golfe.

Général—Les soussignés, consuls étrangers, accrédités auprès du gouvernement des Etats-Unis, ont l'honneur de représenter que l'ordre général No 41, sous la date du 10 courant, contient certaines clauses contre lesquelles ils considèrent de leur devoir de protester, non seulement afin de remplir leurs obligations comme représentants de leurs gouvernements respectifs actuellement en paix et en relations amicales avec les Etats-Unis, mais aussi afin de protéger, par tous les moyens possibles, ceux de leurs concitoyens qui pouvent éprouver un dommage moral ou matériel par l'exécution d'un ordre qu'ils considèrent comme contraire à la justice qu'ils ont le droit d'attendre de la part du gouvernement des Etats-Unis, et aux lois des nations.

L'ordre contient deux serments: l'un applicable tout à la fois aux nativs et aux étrangers qui n'ont pas réclamé et reçu la protection de leur gouvernement, &c.; le second applicable, il paraîtrait, aux étrangers qui peuvent avoir réclamé et reçu la double protection: les étrangers en naturalisés sont ainsi divisés en deux catégories, distinction que les soussignés ne peuvent admettre.

L'ordre dit que le serment requis "ne sera imposé de force à personne, attendu qu'il ne l'a jamais dû"—"que c'est une obligation trop sainte, trop élevée par sa formule, et qui emporte avec elle trop d'avantages et de privilèges pour être prononcé en passant par des lèvres *qui s'y refusent*;" que "toutes personnes seront considérées comme ayant été citoyens des Etats Unis qui auront résidé jusqu'à cinq ans et plus, et, s'ils sont nés à l'étranger, n'auront pas déclaré et reçu la protection de leur gouvernement, suivant un acte dûment signée et enregistrée par l'officier compétent, plus de 60 jours avant la publication de cet ordre."

Il n'en est que les étrangers sont placés sur le même pied que les nativs et les citoyens naturalisés, ou non dans l'alternative, soit d'être privés de leurs moyens d'existence, soit d'être *forcés* implicitement de prêter le serment requis, s'ils désirent demander et recevoir "une faveur, un privilège, un privilège, un passeport, ou se faire payer de l'argent ou remettre une propriété ou un objet de valeur, ou retirer aucun avantage de la puissance des Etats-Unis, autre que la protection contre la violence personnelle."

Or, quand un étranger ne désire pas se soumettre aux lois du pays où il réside, il est, incontestablement et partout, libre de quitter ce pays—mais ici il ne peut même pas de se privilège—car pour partir il faut qu'il se procure un passeport, et pour l'obtenir il faut qu'il prenne un serment malgré lui; et, cependant, il ne peut, ni secret, et il doit par sa formule, qu'il ne doit pas être profané en passant par des lèvres qui s'y refusent."

Il est vrai que "l'Ordre" excepte les étrangers qui ont réclamé et reçu la protection de leur gouvernement plus de soixante jours avant sa publication; mais cette exception est presque nominale, parce que la grande majorité des étrangers n'a jamais ou antérieurement, dans ce pays, de raison pour demander et par conséquent pour recevoir "la protection de leur gouvernement." En outre, cette exception implique une intervention dans l'administration intérieure des gouvernements étrangers—acte contraire aux lois des nations. Que les résidents étrangers se prêtent ou non aux lois et aux édits de leur propre gouvernement, c'est une affaire entre eux et leur ou et, et les soussignés savent à tout pouvoir étranger le droit de mettre de cela et encore plus, de faire exécuter en vigueur les lois de leurs pays respectifs en ce qui concerne leurs concitoyens.

Quand un consul accorde la haute protection de son gouvernement à ceux de ses compatriotes qui ne sont ni naturalisés ni accusés d'aucune violation des lois du pays dans lequel ils résident, il doit être content par un gouvernement intérieur; sur d'où une loi dans tous les pays civilisés que si les étrangers doivent se soumettre aux lois du pays dans lequel ils résident, ils doivent, et, *a fortiori*, leurs consuls doivent, en échange de ce respect, pouvoir recevoir des protection, cette protection, en fait, dont les étrangers ont incontestablement joui dans ce pays jusqu'à présent. Maintenant, les étrangers qui ont réclamé et reçu la protection doivent devenir citoyens de ce pays. Les soussignés doivent faire observer qu'une loi juste ne peut avoir d'effet rétroactif et ne peut être mise en vigueur qu'à partir du jour de sa promulgation, tandis que l'ordre requiert qu'il ait été accompli des actes, dont la nécessité n'était pas prévue, spécialement dans ce pays.

Les soussignés reçoivent des instructions nombreuses et précises sur leurs devoirs et à la dignité d'étrangers qui sont tous "nés libres" mais bien à la dignité du gouvernement des Etats-Unis, et même à l'égard de l'ordre lui-même.

1o. Parce qu'il *force* virtuellement une certaine classe d'étrangers dans le but de sauver leurs propriétés, à jurer "foi sincère et allégeance à l'Etats-Unis et par suite à abjurer cette foi et cette allégeance sincères qu'ils ne doivent qu'à leur propre pays, tandis que la naturalisation est ce ne peut être qu'un *acte de foi* vis-à-vis de ce pays; et parce que c'est une honte pour tout "homme libre" de faire, par des motifs *d'intérêt industriel ou actes moraux* qui répugnent à sa conscience.

Si l'ordre n'exigeait simplement le serment allégeance, on pourrait prétendre, suivant la définition donnée par Blackstone (1. p. 370) que le dit serment ne signifie que la soumission des étrangers aux lois de police du pays où ils résident, mais le serment, tel qu'il est formulé dans l'ordre est un acte, virtuel de naturalisation. Un citoyen des Etats-Unis pourrait prêter le serment, bien que l'article 6 de la Constitution fédérale et l'acte du Congrès de 1790 n'en exigent pas autant. Mais aucune considération ne peut forcer un étranger à prêter un tel serment.

2o Parce que, si, suivant l'ordre, "le plus haut titre connu était réclamé comme de citoyen américain" ce serait par cela même une raison pour qu'il fût refusé et non pas imposé ou verrement ou implicitement à ceux qui n'en veulent pas.

3o Parceque, tandis que l'ordre argumente de "la sacrilège imposée aux étrangers par leurs souverains", il tend virtuellement à violer cette neutralité, non en les forçant ouvertement à prendre les armes et à verser bravement leur sang pour la défense même d'une cause qui n'est pas la leur, mais en leur suggérant, s'ils veulent sauver leur fortune, à descendre au niveau d'esprits et de dénonciateurs au bénéfice des Etats-Unis.

Les soussignés terminerent en remarquant que leurs compatriotes, depuis le commencement de cette guerre, ont été nombreux; comme tels ils ne peuvent être considérés et traités comme une population conquise; ceux qui sont conquis peuvent être soumis à des lois exceptionnelles; mais les étrangers neutres ont le droit d'être traités comme ils l'ont toujours été par le gouvernement des Etats-Unis.

Nous avons l'honneur d'être, général, vos très obéissants serviteurs.

(Signé) EMMANUEL CALLEJON, Consul d'Espagne.
CYE MEJAN, Consul de France.
Jos. DEYHOUDT, Consul de Belgique.
M. W. BENACHI, Consul de Grèce.
p. JOSEPH LARATA, Consul d'Italie.
B. PESTAGNI, vice consul.
AD. PIAGET, Consul de Suède.

Quartier Général du département du Golfe.

Nlle-Orléans, Lun., 16 juin 1862.

Messieurs,—Votre protestation contre l'ordre général No 41 a été reçue.

Cette pièce paraît être une argumentation chaleureuse, où l'imagination joue un rôle bien marqué; mais, à ce sujet, je dois vous dire que quelques expressions idiomatiques qui prouvent qu'elle a été composée par un derivatif ne dépas la langue anglaise, j'aurais supposé que les mérites faites par l'ordre de l'armée, mérites qui apparaissent dans la protestation, viennent d'une connaissance imparfaite des particularités de notre langue.

Telle qu'elle est, je suis obligé de croire que l'indélicité de l'anglais qui vous a trouvé l'ordre et rédigé la protestation sera à répondre des méprises qu'il vous a fait commettre quant au sens.

L'ordre prescrit:

1o—Une forme de serment sera prêté par ceux qui réclament le droit de citoyenneté aux Etats Unis, et par ceux seulement qui désirent remplir un office, civil ou militaire, sous les lois des Etats Unis, ou qui désirent que quelque chose fait fait en leur faveur par les officiers des Etats Unis, sauf que la protection contre une violence personnelle, protection qui est accordée à tous.

Avec ce serment, l'étranger n'a rien à faire le serment, il ne prête pas d'une langue étrangère, quelque soit, quelque nées à l'étranger, où, par leurs actes, perde leur nationalité.

Des exemples nombreux de cette classe sont fournis par la France qui, en conformité avec son Code civil, ne, sans autorisation de leur empereur, participé à l'organisation militaire d'un Etat étranger (*se sont affiliés à une corporation militaire étrangère*) où reçu des commissions militaires (*fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger*) du gouvernement, qui est qui quitté la France dans intention d'y retourner (*sans esprit de retour*), ou contre dans le cas du général grec, est rempli l'office d'ouvreur et d'appelagre de lettres au Port Office des Etats confédérés, ou de conseil provoqué, qui conduit au corps recruté du gouvernement confédéré dans les rangs de l'armée rebelle.

Comme beaucoup de ces étrangers qui ont méconnaissé critique beaucoup de mauvais bonnes gens qui ont ombré le fait de leur naturalisation, il est devenu nécessaire, afin de pouvoir distinguer ces mauvais hommes, de prescrire quelque règle par laquelle ces étrangers, qui n'auraient pas des droits à la protection de leurs gouvernements ou qui abusent de leur naturalisation, citoyens des Etats-Unis *jusqu'à* pour distinguer des autres étrangers qui doivent être traités comme des neutres.

Cette règle devra être claire et facile à comprendre, parce qu'elle doit le guide des officiers subordonnés, préposés à l'administration des oaths.

C'est pourquoi, il a été prescrit que tous ceux qui ont résidé ici pendant cinq ans — espace de temps qui constitue une suffisante preuve qu'ils n'agissent pas l'intention de retourner (*expirée de séjour*) et qui n'auraient pas pendant ce temps réclamé des certificats de nationalité, appelés communément une "protection" du leur gouvernement, mentionné, dans ce but, regardés *prêts* comme naturalisés, comme citoyens des Etats-Unis, et prendraient, s'ils désirent, aucune *charge ou prérogative de gouvernement*, et qu'ils

le cas de violence, le serment d'allégeance. Mais on se plaint que l'ordre dise qu'ils doivent avoir reçu cette protection soixante jours au moins avant la date de l'arrêté, pour que la protection leur profite.

La raison de cette limitation était que, comme quelques uns des consuls se sont vantés à l'armée rebelle et que d'autres consuls ont aidé ici à la rébellion et comme des "protections" avaient été données par quelques uns des consuls à ceux qui n'y avaient pas droit, dans le but de les mettre à même de violer la loi, il a paru nécessaire d'adopter une limite afin d'assurer la bonne foi.

En vérité, messieurs, vous vous rappelerez que tous les réglements sont faits pour restreindre les mauvaises et non les bonnes gens.

Par exemple, si je permettais que des "protections" fussent données de manière à ce que le consul prussien put donner à tous les membres de sa compagnie de milice cette permission de revenir, ils pourraient revenir, prétendant à la neutralité, comme ont fait les gardes britanniques qui ont envoyé leurs armes et leurs équipements à Beauregard.

Les lois de la neutralisation des Etats Unis ont été comme vasantes par l'absence des cours des Etats Unis ici. Elles permettent à tous les étrangers qui ont résidé cinq ans et n'ont pas réclamé la protection de leur gouvernement et qui se seraient disposés à en profiter, d'acquérir les grands privilèges d'un citoyen américain, privilèges que tant d'étrangers ont abusé et dans qu'ils quittent leurs pays, heureux, paisibles et prospères pour venir vivre ici; et ils y viennent encore quand même ils ne jouissent de aucun privilège sans aucune non-neutralité limitée. Ils se félicitent tellement de nos lois, qu'ils préfèrent s'arrêter ici même au courant les chances de notre guerre intestine, chances qu'ils veulent bien courir plutôt que de vivre en paix sous les lois de leurs propres souverains. Mais on dit qu'à moins de prêter serment d'allégeance, les étrangers ne pourront obtenir de passeport.

C'est là une erreur complète. Elle vient, probablement, de la confusion faite avec une "passe" pour traverser nos lignes, passe que j'accorde ou que je retire pour des raisons militaires. Un passeport doit être accordé à un étranger par son propre gouvernement.

L'ordre refuse tous les "passeports" aux citoyens américains qui ne prennent pas le serment d'allégeance, mais on nulle cette affaire avec celle des passeports, qui ne me regarde pas.

Il n'y a rien de compulsoire dans cet ordre. Il ne donne aux étrangers les privilèges que le gouvernement militaire de ce département accorde aux citoyens américains, qu'il prenne le serment d'allégeance; mais cela ne le naturalise pas. S'il ne veut pas faire cela, et qu'il désire rester dans une neutralité honnête, alors qu'il ne prête pas le serment d'allégeance, mais l'autre serment tel qu'il est indiqué dans l'ordre.

S'il ne fait ni l'un ni l'autre, mais qu'il reste simplement ici avec la protection contre les violences personnelles, privilège dont il n'a pas joui dans cette ville depuis nombre d'années (ceci, je présume, qu'il vive sans prix, qu'il se tienne à l'écart de son consul et qu'il soit heureux. Pour les étrangers honnêtes qui sont arrivés au entre serment a été présenté, lequel, selon moi, ne contient rien qu'un honnête et honorable neutre ne puisse faire et maintenir et, naturellement, il ne fera que ce qu'il aura promis de faire.

Mais on dit que ce serment fait descendre chaque étranger au rôle d'espion et de dénonciateur pour le bénéfice des Etats-Unis.

Il n'y a pas de connexion entre le langage juste possible qui puisse donner une telle interprétation à l'arrêté. Cette erreur vient de ceux qui appliqué au mot "ensuite", sens si grossier si injuste et si injurieux que de la part de l'Anglais qui a rédigé la protestation que j'ai reçue, la faute a dû être intentionnelle, mais ceux qui ne sont pas nés et qui n'ont pas été élevés dans cette langue ont pu être aisément induits en erreur.

Le serment prescrit de ne cacher aucun tort qui se commet ou qui doit se commettre pour aider ou favoriser les ennemis des Etats-Unis.

On vous a le et traduit le serment comme s'il exigeait la révélation de semblables actes. "Cacher" est un verbe actif dans notre langue; le "cacher" (*concealment*) est un nom, comme il, non une chose qu'on fait et non une chose qu'on cache.

Permettez moi de vous faire saisir cette différence.

Si, en passant, je vais un voleur mettre la main dans la poche de mon voisin, et si je ne dis rien, à moins que je ne sois appelé à comparaître devant un tribunal compétent, on n'est pas une *cacher* du vol: mais si je fais mon maintenant sur le voleur pour le soustraire à la recherche de l'officier de police pendant qu'il opère le vol, où, alors, je cache le vol. En outre, je ne crois pas que ce serait sur le prix de poindre l'armée rebelle et je vais à mes affaires habituelles, je ne cache pas le fait; mais si, interrogé par l'autorité compétente sur l'endroit où mon voisin a l'habitude d'aller, je réponds qu'il va en mer, alors, je mache ses notes et son intention.

Maintenant, si quelque citoyen ou étranger a l'intention de cacher des cas de rébellion ou de trahison contre les Etats Unis, dans le cas exposé, il vaudrait infiniment mieux pour lui qu'il sortît sans délai de ce département.

En vérité, messieurs, si un sujet d'un Etat étranger n'aime pas nos lois ou la manière dont elles sont administrées, il a dans ses mains un remède immédiat et efficaté, également agréable pour lui, pour nous; et ce remède consiste simplement à retourner chez lui sans convoyer son consul de son plaisant et sans l'obliger à faire des protestations verbeuses. Cette personne ne vaut ni vous ni moi notre invitation et elle partira sans nos regrets.

Mais il faut qu'elle n'ait pas commis de crimes contre nos lois et il ne faut pas qu'elle compte partir, pour échapper au châtiment de ces crimes.

Je vous demande, messieurs, de ne plus m'adresser des protestations d'abord et collectives; si, en consul a quelque chose à me communiquer, il sera hautement instruit de mode convenable qu'il devra suivre pour me faire sa présentation.

Cela ne fait partie ni de vos devoirs ni de vos droits.

J'ai l'honneur, messieurs, d'être votre obéissant serviteur. B. F. BUTLER,
Maj.-Gén.-Commandant.

MM. CH. MEJAN, consul de France.
MANUEL CALLEJON, consul d'Espagne.
JOS. DEYHOUDT, consul de Belgique.
M. W. BENACHI, consul de Grèce.
JOSEPH LARATA, consul d'Italie.
AD. PIAGET, consul de Suède.

GRANDE MESSE A LA CATHEDRALE.—Il sera célébré à la cathédrale, demain à 10 heures du matin, une grande messe pour la fête de Notre Dame de la Paix. Dans les circonstances actuelles, cette cérémonie religieuse ne peut manquer d'attirer une foule immense.

Nous apprenons qu'en même temps que d'en faire un profit des orphelins de cette ville, lesquels se trouvent dans un dénûment complet, toutes les sources ordinaires de charité ayant été taries par la guerre. Les orphelins appartenant en quelque sorte, par leur situation singulière, à toutes les nationalités, les dames charitables qui ont organisé la fête espèrent que les légitimes étrangères honoreront de leur présence cette assemblée de fidèles, réunie dans un double but de piété et de charité

BANQUE D'AMERIQUE.—On verra sur avis que cette banque tire en ce moment sur Paris.

VETEMENS D'ETE.—Il se vend en No 33 rue des Magasins, près Gravier' des vêtemens d'été dans tous les genres, aux prix les plus réduits de la place. Ces vêtemens viennent d'être reçus. Voir aux avis.

SARGENT.—M. J. L. Pelé, No 128 rue Bourbon, entre Toulouse et St Pierre, a reçu par les dernières arrivages de magnifiques sangsues hongroises et suédoises qu'il vendra aux prix qu'elles commandaient avant la guerre Nous recommandons ce précieux envoi à MM les médecins et les pharmaciens, ainsi qu'aux familles.

APPAREILS DE DISTILLERIE.—Deux bons appareils de distillerie (brevet M. Adam), sont à vendre au No 16, rue Conti. Chacun de ces appareils peut fournir douze à quinze barils de rhum ou d'alcool par jour.—Voir l'annonce.

LA TAXE PROPOSÉE SUR LE COTON. — Le correspondant du *Boston Journal* lui écrit de Washington, à la date du 29:

Les débats au sénat sur le bill de taxe ont été très intéressants, et plusieurs faits importants ont été révélés. Le sénateur Sumner, dans une argumentation contre la taxe proposée sur le coton, s'appuie non seulement à cette taxe comme une injustice envers le Sud non représenté, quand les graines, la chaux et le rin ne sont pas grevés, mais encore comme une mesure oppressive pour les manufacturiers. La taxe projetée sur les cotons communs, dit il, s'élèvera à 5 p. 0/0 sur la valeur de l'étoffe. taxe plus élevée qu'aucune autre, excepté celle qui concerne les chiens, le whisky et le tabac. Les plus fines marchandises ne seraient taxées que à 3 p. 0/0. Ainsi, dit le sénateur, il arrive que les marchandises à bon marché dont se servent les classes pauvres seront taxées plus haut que les marchandises fines dont se servent les riches. Etes-vous disposés à faire cette injustice?

Le sénateur a fait allusion à l'exportation des articles de notre grossière comme à un intérêt qu'il ne fallait pas perdre de vue. Par exemple, pendant l'année qui a fini le 30 juin 1860, les articles de coton exportés ne sont élevés à $10,934,756. Ce commerce n'a pas été sans dif Soulié. Il a nécessairement rencontré une grande concurrence dans les marchés étrangers, et il aurait échoué sans les opportunités extraordinaires dont il jouissait en Chine et dans les Indes Orientales, où ses articles étaient souvent envoyés comme remises, au lieu de lettres de change, car il valait mieux payer les articles à Boston plus cher qu'il ne devaient rapporter à leur destination, en égard au taux extraordinaire de change. Le commerce sera abandonné; du moins d'où ce que j'entends dire par ceux qui doivent s'y connaître

Le sénateur Wilson s'est opposé également à la taxe sur les quels produits agricole. Si nous le taxons, dit-il, nous aurons flanqué une taxe sur le blé, le maïs, et les autres produits agricoles de l'Ouest, sûr de notre tonnes les ouvriers de la pays qui le nourrissent. Mais le bill, tel qu'il est sorti de la chambre des représentants, met un fardeau, comme je l'ai dit, de $5,000,000 sur les fabricants de coton de ce pays en vous leur imposant, en outre, une taxe de 3 p. 0/0 sur leurs manufactures.

C'est, pour eux, une charge de bien à neuf pour cent. Cette taxe serait prononcée injuste et injuste; elle ne serait opprimée et l'opinion que le congrès des Etats-Unis n'a pas l'intention de grever ainsi aucune portion du pays. Que cette taxe soit en effet démontrée par nos représentants, et ce problème du coton, je ne pense pas qu'aucun témoignage puisse en douter un moment.

Les sénateurs Clark, Anthony et Simmons ont parlé brièvement en faveur de l'amendement du comité du sénat, qui supprime la taxe tout entière sur le coton et la suppression a été votée par 20 contre 16. Comme cela a été fait par le "Grand-Ouest" avec l'intention d'imposer une charge injuste sur les fabricants de la Nouvelle Angleterre, il est bon d'enrégistrer les votes affirmatifs et les votes négatifs.

Ceux qui ont voté oui sont les sénateurs Anthony, Brownlow, Clark, Collamer, Cowan Dawes, Dixon, Fessenden, Foster, Harris, Hendersons, Latham, McDougall, Morrill, Powell Simmons, Sumner, Willey, Wilson de Mass. Wilson, Wilson de Missouri. Ceux qui ont voté non sont les sénateurs Chandler, Doolittle, Grimes, Harlow, Howard, Howe, King, Lane de l'Indiana, Lane de Kansas, Pomeroy, Sherman, Ten Eyck, Trumbull, Wade, Wilmot et Wright—16.

TIRAILLEURS CONTRE TIRAILLEUR. — Une personne nous a relaté la mort d'un des tirailleurs de McClellan, qui le pédantesque, dans des circonstances qui méritent d'être racontées. Il paraît que plusieurs de nos hommes avaient été mis en allant puisser de l'eau à une source, et que, ils ont pu faire cet acte sans accident. Un rebelle qui se trouvait dans les alentours de la source, s'il le fallait, le fédéral lui même. Une surveillance active fut établie pour découvrir le tirailleur et au moment pour qu'il tire, il fut tué de sa carabine révélé l'endroit où il était.

Dans la nuit suivante, les confédérés crossbrent et se sont rendus à la position du tirailleur fédéral, et des arrangements furent pris pour n'en débarrasser. Dans ce but un jeune Kentuckien armé d'une bonne carabine, se plaça dans le trou avec des provisions pour une journée. Le lendemain matin on envoya, comme d'habitude, un homme avec deux seaux à la source. Il s'était avancé de deux cents yards, lorsque le fédéral en tira et épaulant son fusil se prépara à tirer, mais le Kentuckien fut plus prompt que lui à faire feu et le fédéral tomba sur le coup. Le Kentuckien se rendit de suite à l'endroit où il avait vu tomber son ennemi, y découvrit un trou, et dans le trou un fort gaillard qui faisait par le point d'expirer. Il y avait dans le trou une chaise garnie d'un coussin, des pipes, des liqueurs et des cigares. La carabine du fédéral était une prise magnifique, le travail en était admirable, et elle était surmontée d'un télescope. Le trou avait été creusé la nuit, et s'était aussi un qu'on approvisionnait l'occupant, ainsi, sans la surveillance qui fit apercevoir la fumée d'un de ses coups de feu, on ne peut dire combien il aurait pu tuer de confédérés, sans courir lui-même aucun risque.

(*Pittsburg Express*).

PAYS-BAS—Un écrit de La Haye: Le ministère des affaires étrangères fait connaître qu'en vertu d'un arrêté royal, en date de 2 courant, tout étranger sera admis dans le royaume sans être obligé de montrer un passeport à l'étranger.

On apprend que la belle qui accompagnera le roi des Pays Bas dans son voyage à Paris a reçu avis de se trouver au Loo le 2 mai prochain, date à laquelle les Majestés adhésions son départ.

CHRONIQUE LOCALE.

PROLOGATION—On verra aux annonces que, suivant un nouvel ordre du général Butler, le registre d'inscription pour les officiers et soldats de l'armée confédérée restera ouvert jusqu'au 23 juin.

M. LAPLACE VS LA BANQUE D'AMERIQUE—Cette cause a encore été appelée hier matin. M Rozier, avocat de la Banque, maintenait:

1o—Que la cause n'est pas de nos aux lois et aux édits de leur propre gouvernement, c'est une affaire entre eux et leur ou et, et les soussignés savent à tout pouvoir étranger le droit de mettre de cela et encore plus, de faire exécuter en vigueur les lois de leurs pays respectifs en ce qui concerne leurs concitoyens

Quand un consul accorde la haute protection de son gouvernement à ceux de ses compatriotes qui ne sont ni naturalisés ni accusés d'aucune violation des lois du pays dans lequel ils résident, il doit être content par un gouvernement intérieur sûr d'où une loi dans tous les pays civilisés que si les étrangers doivent se soumettre aux lois du pays dans lequel ils résident, ils doivent, et, *a fortiori*, leurs consuls doivent, en échange de ce respect, pouvoir recevoir des protection, cette protection, en fait, dont les étrangers ont incontestablement joui dans ce pays jusqu'à présent. Maintenant, les étrangers qui ont réclamé et reçu la protection doivent devenir citoyens de ce pays. Les soussignés doivent faire observer qu'une loi juste ne peut avoir d'effet rétroactif et ne peut être mise en vigueur qu'à partir du jour de sa promulgation, tandis que l'ordre requiert qu'il ait été accompli des actes, dont la nécessité n'était pas prévue, spécialement dans ce pays.

Les soussignés reçoivent des instructions nombreuses et précises sur leurs devoirs et à la dignité d'étrangers qui sont tous "nés libres" mais bien à la dignité du gouvernement des Etats-Unis, et même à l'égard de l'ordre lui-même.

1o. Parce qu'il *force* virtuellement une certaine classe d'étrangers dans le but de sauver leurs propriétés, à jurer "foi sincère et allégeance à l'Etats-Unis et par suite à abjurer cette foi et cette allégeance sincères qu'ils ne doivent qu'à leur propre pays, tandis que la naturalisation est ce ne peut être qu'un *acte de foi* vis-à-vis de ce pays; et parce que c'est une honte pour tout "homme libre" de faire, par des motifs *d'intérêt industriel ou actes moraux* qui répugnent à sa conscience.

Si l'ordre exigeait simplement le serment allégeance, on pourrait prétendre, suivant la définition donnée par Blackstone (1. p. 370) que le dit serment ne signifie que la soumission des étrangers aux lois de police du pays où ils résident, mais le serment, tel qu'il est formulé dans l'ordre est un acte, virtuel de naturalisation. Un citoyen des Etats-Unis pourrait prêter le serment, bien que l'article 6 de la Constitution fédérale et l'acte du Congrès de 1790 n'en exigent pas autant. Mais aucune considération ne peut forcer un étranger à prêter un tel serment.

2o Parce que, si, suivant l'ordre, "le plus haut titre connu était réclamé comme de citoyen américain" ce serait par cela même une raison pour qu'il fût refusé et non pas imposé ou verrement ou implicitement à ceux qui n'en veulent pas.

3o Parceque, tandis que l'ordre argumente de "la sacrilège imposée aux étrangers par leurs souverains", il tend virtuellement à violer cette neutralité, non en les forçant ouvertement à prendre les armes et à verser bravement leur sang pour la défense même d'une cause qui n'est pas la leur, mais en leur suggérant, s'ils veulent sauver leur fortune, à descendre au niveau d'espions et de dénonciateurs au bénéfice des Etats-Unis.

Les soussignés terminerent en remarquant que leurs compatriotes, depuis le commencement de cette guerre, ont été nombreux; comme tels ils ne peuvent être considérés et traités comme une population conquise; ceux qui sont conquis peuvent être soumis à des lois exceptionnelles; mais les étrangers neutres ont le droit d'être traités comme ils l'ont toujours été par le gouvernement des Etats-Unis